

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE (ROCM)

du 10 avril 1988

le Corps électoral,

- vu l'art. 115 de la Constitution cantonale,
- vu la loi sur les communes (LCo, RSJU 190.11),
- vu la loi sur les droits politiques (LDP, RSJU 161.1),
- vu le décret sur les communes (DCo, RSJU 190.111),
- vu l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (OLDP, RSJU 161.11),
- vu l'ordonnance sur les élections communales (RSJU 161.19),

arrête :

dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : dispositions générales

Définition

Article premier

La Commune municipale de Delémont comprend le territoire défini par le plan cadastral qui lui est attribué et la population qui y est domiciliée. Elle constitue une corporation de droit public (art. 52, al. 2 et 59, al. 1 du code civil suisse).

**Attributions de la
Commune municipa-
le**

Art. 2

- ¹ Elle exerce comme telle, dans les limites légales, les attributions suivantes :
- a) la police locale, la police des habitants, l'hygiène publique, l'inhumation, la police des routes et des constructions, la police des industries, la police du feu, la protection civile;
 - b) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
 - c) l'aide sociale ainsi que la collaboration aux assurances sociales;
 - d) les écoles;
 - e) les travaux publics;
 - f) l'urbanisme, l'environnement et l'aménagement du territoire;
 - g) l'approvisionnement énergétique;
 - h) la perception des impôts communaux, la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses;
 - i) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal;
 - j) l'organisation des élections et des votations;
 - k) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées, l'enlèvement, le tri et l'élimination des ordures;
 - l) la coopération aux mesures militaires, à l'économie de guerre et à la protection civile.
- ² Elle administre ses biens.
- ³ Elle exécute les tâches qu'elle s'impose librement en vue du bien public.

**Organes et
autorités**

Art. 3

Les organes de la Commune municipale sont :

1. le Corps électoral;

2. les Autorités (Conseil de Ville, Conseil communal et commissions permanentes);
3. les fonctionnaires qui ont qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.

Dispositions pénales**Art. 4**

Pour sanctionner l'inobservation de ses règlements et ordonnances, la Commune municipale édicte des dispositions pénales et fait prononcer par ses organes compétents les amendes prévues à l'art. 6 LCo.

CHAPITRE 2 : le Corps électoral**Droit de vote****Art. 5**

Le droit de vote en matière communale appartient à toutes les personnes habilitées à voter en matière cantonale et domiciliées régulièrement dans la Commune municipale depuis 30 jours.

Registre des votants**Art. 6**

Le Contrôle des habitants tient, selon les prescriptions légales, un registre complet des personnes habilitées à voter en matière fédérale, cantonale et communale.

Votations**Art. 7**

- ¹ Des votations communales ont lieu lorsque le Conseil de Ville le décide ou à la demande écrite d'un vingtième du Corps électoral.
- ² Les votations sont annoncées au moins 14 jours à l'avance dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura, avec indication des objets soumis au vote.
- ³ Les membres du bureau de vote et son président sont nommés par le Conseil communal.

- ⁴ Toutes les pièces relatives aux votations sont déposées à la Chancellerie communale dès la convocation du Corps électoral.

Majorité**Art. 8**

Dans toutes les votations, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valables exprimés.

Dates des élections, bureau de vote**Art. 9**

- ¹ L'élection du Conseil de Ville, du Conseil communal et du maire a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement (art. 22, al. 2 LDP). Le Conseil communal fixe le lieu, le jour et l'heure des élections communales complémentaires.
- ² Le Conseil communal nomme un bureau chargé de diriger et surveiller les opérations du scrutin. Les membres de ce bureau et le président sont choisis dans tous les partis et proportionnellement au nombre de représentants de chacun de ces partis au Conseil de Ville.
- ³ Les partis ou groupements non représentés au Conseil de Ville, qui présentent une liste, désignent un représentant.
- ⁴ En ce qui concerne les obligations du bureau, sont applicables, par analogie, les prescriptions cantonales.

Elections et limite des mandats**Art. 10**

- ¹ Les personnes habilitées à voter élisent pour la durée d'une législature :
- a) les membres du Conseil de Ville et leurs suppléants;
 - b) le maire;
 - c) les autres membres du Conseil communal.
- ² Les membres du Conseil de Ville ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.
- ³ Le maire et les membres du Conseil communal ne sont rééligibles que trois fois consécutivement.

- ⁴ Sont concernés par la limite du nombre des mandats, les conseillers de ville, le maire et les conseillers communaux, élus lors d'élections ordinaires.

Modes d'élections Art. 11

- ¹ Le maire est élu selon le système majoritaire à deux tours.
- ² Les membres du Conseil de Ville et du Conseil communal sont élus selon le système de la représentation proportionnelle (plus fort quotient, art. 40 LDP).

Manière de voter et d'élire Art. 12

La manière de voter et d'élire est déterminée par la législation cantonale en la matière.

Affaires non transmissibles Art. 13

- ¹ Les objets suivants sont du ressort exclusif du Corps électoral et ne peuvent être dévolus par lui à aucun autre organe de la Commune municipale :
- a) les élections mentionnées à l'art. 10 ci-dessus;
 - b) l'adoption, la modification ou l'abrogation :
 - du Règlement d'organisation de la Commune municipale;
 - du régime de base des constructions (Règlement sur les constructions et plan des zones) sous réserve des dispositions spéciales de la législation sur les constructions;
 - des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires;
 - c) la réunion avec d'autres communes ainsi que les modifications de circonscriptions;
 - d) l'affiliation de la Commune municipale à un syndicat de communes.
- ² Les objets qui ne sont pas de la compétence du Conseil de Ville ou du Conseil communal sont soumis au Corps électoral. Les votations y relatives ont lieu conformément aux dispositions cantonales.

³ Le Corps électoral peut autoriser le Conseil communal à acheter des immeubles sans tenir compte des limites de compétence ordinaire lorsqu'il s'agit de poursuivre les objectifs suivants :

- permettre l'acquisition rapide de terrains et d'immeubles construits en zone à bâtir pour assurer une liberté d'action suffisante à la Commune municipale en matière d'aménagement du territoire et de planification à long terme du développement de la ville;
- permettre l'acquisition de terres agricoles susceptibles de servir d'échange pour des terrains sis en zones de construction ou pour compenser des terres expropriées dans un but d'utilité publique;
- permettre l'acquisition de terrains sis en zone agricole en vue de leur affectation à la zone de construction.

Les terrains acquis et destinés à la construction sont prioritairement affectés à l'habitat collectif.

Le Corps électoral met à disposition du Conseil communal, lequel prend l'avis des Commissions des finances et de l'urbanisme avant toute décision, les crédits d'engagement nécessaires.

Référendum

Art. 14

Toutes les décisions du Conseil de Ville, à l'exception des décisions strictement personnelles, sont soumises au vote populaire si un vingtième des électeurs de la Commune municipale le demande. La demande de référendum doit être remise au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil de Ville dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura. Si au cours de ce délai une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil de Ville est entré en vigueur.

Les dispositions relatives à l'article 50 du présent règlement demeurent réservées.

Initiative**Art. 15**

- ¹ Les personnes habilitées à voter ont le droit, si elles représentent un vingtième du Corps électoral de la Commune municipale, de demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal. Pareille demande peut revêtir la forme d'une simple motion ou celle d'un projet.
- ² Le Conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme et qu'il a donné son avis sur le fond, la transmet au Conseil de Ville qui statue sur sa validité quant au fond.
- ³ L'initiative peut contenir un texte formulé. Dans ce cas, le Conseil de Ville doit, dans le délai d'un an, l'approuver sans modification ou le soumettre au vote populaire en lui opposant, s'il le juge opportun, un contre-projet. L'électeur peut alors voter pour l'un et pour l'autre.
- ⁴ Si l'initiative ne contient qu'une proposition générale, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie. Le Conseil de Ville a un an pour se déterminer et, dans le cas où les électeurs acceptent l'initiative ou le contre-projet, un an pour y satisfaire.
- ⁵ Les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie à la récolte des signatures.

CHAPITRE 3 : les Autorités communales**A. Généralités****Eligibilité****Art. 16**

Sont éligibles:

1. comme membres du Conseil de Ville les personnes :
 - a) de nationalité suisse jouissant du droit de vote dans la Commune municipale;
 - b) de nationalité étrangère ayant l'exercice des droits civils et politiques en matière communale;

2. comme membres du Conseil communal les personnes de nationalité suisse jouissant du droit de vote dans la Commune municipale;
3. comme membres des commissions permanentes et spéciales, les personnes domiciliées dans la Commune municipale;
 - a) de nationalité suisse âgées de 16 ans révolus;
 - b) de nationalité étrangère ayant l'exercice des droits civils et politiques en matière communale;
4. comme fonctionnaires communaux, toute personne ayant l'exercice des droits civils et politiques en matière communale.

**Incompatibilités
en raison de la
fonction**

Art. 17

Les fonctions suivantes ne peuvent être cumulées :

1. membre du Conseil de Ville et :
 - a) membre du Conseil communal;
 - b) chef d'un service communal;
 - c) fonctionnaire directement subordonné à un membre du Conseil communal.
2. membre du Conseil communal et :
 - a) membre du personnel communal;
 - b) membre de la Commission de gestion et vérification des comptes.
3. membre d'une commission permanente et :
 - a) membre du Conseil communal;
 - b) fonctionnaire communal dont la fonction touche directement le domaine de la commission en question.
4. fonctionnaire communal et :
 - membre de la Commission de gestion et vérification des comptes.

**Incompatibilités
en raison de la
parenté**

Art. 18

- ¹ Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil communal ou de commissions permanentes :
 - a) les parents et alliés en ligne directe;
 - b) les frères ou soeurs germains, utérins ou consanguins;
 - c) les époux, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré ainsi que les conjoints de frères ou soeurs;
- ² Lorsqu'un nouvel élu se trouve à l'égard d'une personne déjà en fonction dans un rapport entraînant l'incompatibilité au sens du chiffre 1 ci-dessus, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas;
- ³ Les personnes apparentées conformément au chiffre 1 ci-dessus ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

**Fonctions obligatoires, motifs
d'excuse**

Art. 19

Toute personne ayant droit de vote dans la Commune municipale, qui est élue ou réélue dans une Autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la Commune municipale, est tenue de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire, pour autant que le titulaire en soit digne et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'art. 20 LCo.

**Demande
d'excuse**

Art. 20

- ¹ La demande d'excuse doit être adressée au Conseil communal par écrit dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.
- ² Les art. 56 à 64 LCo sont applicables. Le délai de recours est de 30 jours.

**Promesse
solennelle**

Art. 21

L'art. 24 LCo est applicable en ce qui concerne la promesse solennelle des autorités et fonctionnaires communaux.

Obligation de se retirer**Art. 22**

- 1 Les membres des Autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 12, al. 1 LCo.
- 2 Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.
- 3 Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.
- 4 Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

Obligation de signaler ses intérêts**Art. 22 bis**

1. Avant son assermentation, chaque membre des Autorités communales (Conseil communal et Conseil de Ville) indique à la Chancellerie communale :
 - a) son activité professionnelle ;
 - b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;
 - c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers.

La Chancellerie tient un registre des intérêts indiqués par les membres des Autorités communales. Ce registre est public.

Obligations des membres d'autorités et fonctionnaires**Art. 23**

Les membres des Autorités communales et les personnes liées à la Commune municipale par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement leurs devoirs et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

Art. 24

- ¹ La Commune répond du dommage que ses Autorités, les membres des commissions spéciales et ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions (art. 36 à 42 LCo).
- ² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel communal.

Responsabilité à l'égard de la Commune

Art. 25

Le fonctionnaire communal répond envers la Commune du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par une négligence grave.

Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent en proportion de la gravité de la faute commise.

Traitements, indemnités

Art. 26

Les traitements du personnel administratif, les indemnités, les jetons de présence et les vacations versés aux Autorités et commissions spéciales sont fixés dans des règlements qui sont dans les compétences du Conseil de Ville.

B. Le Conseil de Ville

Organisation

Art. 27

- ¹ Le Conseil de Ville comprend 41 membres. Il est élu pour la durée d'une législature. Son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement.

- 2 Les électeurs élisent les suppléants en même temps que les membres du Conseil de Ville. Les suppléants remplacent les membres du Conseil de Ville lors des séances plénières. Ils ont les mêmes droits et obligations que les titulaires et peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions. Ils ne sont pas éligibles au bureau du Conseil de Ville.
- 3 Il est établi une seule liste pour l'élection des conseillers et des suppléants. A toute formation représentée au Conseil de Ville est attribué d'office un suppléant. Ensuite, chaque liste obtient un suppléant pour cinq conseillers de ville élus. Sont élus suppléants les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après leurs colistiers élus au Conseil de Ville. Pour le surplus, sont applicables les dispositions régissant l'élection du Conseil de Ville.

Généralités**Art. 28**

Le Conseil de Ville exerce la surveillance de l'ensemble de l'administration communale et prend les mesures nécessaires à cet effet. Il présente les objets qui doivent être soumis au Corps électoral, exceptés ceux qui résultent d'une initiative, et décide de toutes les affaires de sa compétence. Avant de voter une de ses propositions, il prend le préavis du Conseil communal.

Compétence**Art. 29**

Les compétences du Conseil de Ville sont les suivantes :

1. l'élection :
 - a) du bureau du Conseil de Ville;
 - b) du chancelier communal;
 - c) des membres des commissions spéciales qu'il a créées;
 - d) des membres de la Commission de gestion de vérification des comptes;
2. l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires;
3. l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal avec la décision quant à la taxe à percevoir;
4. la dénomination des départements;

5. la création et la suppression d'emplois communaux, ainsi que la fixation de l'échelle des traitements;
6. le préavis en matière de création et de suppression de classes scolaires;
7. l'adoption, la modification ou l'abrogation de tous les règlements communaux, y compris les prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers), qui ne sont pas mentionnés à l'art. 13 chiffre 1 ci-dessus;
8. l'examen des questions qui sont de la compétence du Conseil communal et que ce dernier juge opportun de lui soumettre;
9. l'examen, l'adoption ou le refus du rapport annuel sur l'activité générale de l'administration communale que le Conseil communal est tenu de lui présenter annuellement;
10. l'élaboration définitive de tous les objets soumis au Corps électoral;
11. les rapports à présenter au sujet d'une initiative et, le cas échéant, l'élaboration d'un contre-projet à l'intention du Corps électoral;
12. l'adoption des conventions liant la Commune municipale avec les tiers, sous réserve des prérogatives du Corps électoral ou du Conseil communal;
13. l'approbation des comptes communaux;
14. les décisions entraînant une diminution de la fortune communale jusqu'à concurrence de 10/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement, par an;
15. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs, jusqu'à concurrence de 1/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement et par objet;
16. la décision de procéder à des expropriations;
17. l'approbation de tous les crédits d'étude dont le coût ne dépasse pas 2/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement et par objet, sous réserve des compétences du Conseil communal;

18. l'approbation des crédits extraordinaires excédant la compétence du Conseil communal et ne dépassant pas 20/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement et par objet;
19. l'octroi de crédits supplémentaires ne dépassant pas les 10% du crédit initial, lorsque ce dernier est décidé par le Corps électoral;
20. la prise en charge par la Commune municipale de services non imposés par l'Etat jusqu'à concurrence de 5/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement, par an, sous réserve des compétences du Conseil communal;
21. les actes juridiques relatifs à la propriété foncière, aux droits réels sur les immeubles ou au code des obligations jusqu'à concurrence de 20/1000 des recettes portées au budget, par objet, sous réserve des compétences du Conseil communal;
22. la compétence d'emprunter jusqu'à concurrence de 20/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement et par objet;
23. la compétence de cautionner jusqu'à concurrence de 10/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement et par objet;
24. les plans spéciaux conformes au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation et qui portent sur l'aménagement d'un secteur du territoire ou qui peuvent engendrer des décisions administratives ou juridiques.

C. Le Conseil communal

Organisation

Art. 30

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité exécutive de la Commune municipale. Il se compose du maire, qui en est le président, et de quatre conseillers. Le vice-président (adjoint) est élu par le Conseil communal, pour une durée d'une année, par rotation.
- ² La fonction de maire ainsi que celle d'un ou plusieurs conseillers communaux peuvent être exercées à temps complet par suite d'une décision du Corps électoral. Un tel changement ne peut intervenir que pour le début d'une législature.

Fonctions**Art. 31**

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la Commune municipale.
- ² Il exerce dans l'administration de la Commune municipale tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe par des prescriptions de droit fédéral, cantonal ou communal.
- ³ Le Conseil communal représente la Commune municipale envers les tiers.

Compétences**Art. 32**

Le Conseil communal a notamment les compétences suivantes :

1. la nomination des fonctionnaires, à l'exception du chancelier communal;
2. la nomination du commandant du Corps des sapeurs-pompiers et de ses remplaçants, du chef et des organes directeurs du Service local de protection civile;
3. la nomination des membres des commissions qui ne sont pas du ressort du Conseil de Ville;
4. la nomination des représentants de la Commune municipale au sein d'autres autorités;
5. l'exécution des décisions du Corps électoral et du Conseil de Ville;
6. la présentation de rapports et propositions sur toutes les affaires relevant du Conseil de Ville;
7. la présentation du rapport annuel sur l'activité générale de l'administration communale;
8. l'organisation de l'administration communale qui fait l'objet d'une ordonnance;
9. l'élaboration et la révision du cahier des charges des fonctionnaires;
10. la promulgation d'ordonnances et de directives concernant le fonctionnement de l'administration;

11. la fixation du tarif des émoluments;
12. les demandes d'approbation de tous les règlements et arrêtés nécessitant une sanction des Autorités cantonales;
13. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence;
14. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations;
15. la conclusion de tous les contrats qui ne sont pas de la compétence du Corps électoral ou du Conseil de Ville et qui ne ressortissent pas à un autre organe de la Commune municipale en vertu de dispositions spéciales;
16. la fixation des amendes pour infraction à des prescriptions des règlements communaux;
17. l'octroi de crédits supplémentaires qui ne dépassent pas les 10% du crédit initial lorsque ce dernier a été décidé par le Conseil de Ville;
18. l'octroi de crédits extraordinaires et de dons non budgétisés pour un montant annuel de 2/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement, par an;
19. les actes juridiques relatifs à la propriété foncière, aux droits réels sur les immeubles ou au Code des obligations jusqu'à concurrence de 2/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement, par an;
20. la prise en charge par la Commune municipale de services non imposés par l'Etat, jusqu'à concurrence de 0,5/1000 des recettes portées au dernier budget de fonctionnement, par an;
21. les plans spéciaux rendus obligatoires par le plan de zones ou qui règlent avant tout l'utilisation rationnelle du sol et l'équipement d'un secteur;
22. la désignation de la fiduciaire chargée de la révision des comptes communaux, après avoir requis le préavis de la Commission de gestion et de vérification des comptes;
23. l'acceptation ou le refus, dans les limites de sa compétence, de toute donation ou legs en faveur de la Commune municipale.

Répartition des départements**Art. 33**

- ¹ Au début de chaque législature et en cas de vacance, le Conseil communal répartit entre ses membres la direction et la gestion des départements dans les limites des lois, ordonnances et décrets en vigueur.
- ² Chaque conseiller est responsable du bon fonctionnement du département qu'il dirige. Il fait rapport au Conseil communal sur l'exécution des travaux et des objets de son ressort.
- ³ Pour chaque département, un suppléant est désigné.

Transmission d'affaires**Art. 34**

Le Conseil communal peut confier à une délégation de ses membres, à chacun de ses membres ou à des fonctionnaires déterminés, la liquidation de certaines affaires ou groupe d'affaires que la loi lui attribue ou qu'elle attribue à son président.

Convocation**Art. 35**

- ¹ Le Conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué dans la règle par son président ; la convocation du Conseil peut être exigée par deux de ses membres. Le lieu et le temps des séances sont fixés par le président.
- ² La Chancellerie communale, d'entente avec le président et les conseillers, remet aux membres de l'Exécutif communal l'ordre du jour de chaque séance du Conseil, au minimum un jour ouvrable avant la réunion.
- ³ Au besoin, le responsable d'un département invite un chef de service à commenter un dossier.

Obligations**Art. 36**

Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister à toutes les séances, d'accepter les mandats et les délégations qui leur sont confiés et de vouer le plus grand soin à l'étude et à la solution des affaires de la Commune municipale.

Débats, procès-verbal**Art. 37**

- 1 Les délibérations du Conseil communal sont dirigées par son président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.
- 2 La tenue du procès-verbal incombe au chancelier communal ou à son adjoint. Le procès-verbal des délibérations du Conseil communal n'est pas public. Seul le président du Conseil de Ville a le droit de le consulter.

Quorum, votations, élections**Art. 38**

- 1 Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.
- 2 Lorsqu'il s'agit de votation, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative; en cas d'égalité, le sort tranche.
- 3 Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si le Conseil communal en décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

D. Le maire**Compétences****Art. 39**

- 1 Le maire est le chef de l'Exécutif communal. Il préside les délibérations du Conseil communal et dirige la Mairie.
- 2 Il exerce la surveillance générale de toute l'administration communale.
- 3 Il signe conjointement avec le chancelier communal au nom du Conseil communal et de la Commune municipale. En cas d'empêchement, cette compétence appartient à leur suppléant.
- 4 Il reçoit les affaires et prend toute disposition utile. Il veille spécialement à l'exécution des décisions et à la liquidation des affaires en suspens.

⁵ Il a le droit d'assister, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions permanentes et de prendre connaissance des procès-verbaux.

⁶ Il se tient à la disposition du public.

L'adjoint

Art. 40

L'adjoint au maire remplit toutes les fonctions du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

E. Les commissions permanentes

Commissions permanentes du Conseil de Ville

Art. 41

¹ Commission nommée par le Conseil de Ville et formée de conseillers de ville :

- gestion et vérification des comptes (9 membres).

² Chaque groupe représenté au Législatif communal a droit à un représentant, le solde étant attribué selon la répartition proportionnelle.

Commissions permanentes du Conseil communal

Art. 42

¹ Les commissions nommées par le Conseil communal sont :

- a) - Commission de la mairie;
 - Commission des affaires sociales, de la jeunesse et du logement;
 - Commission des sports;
 - Commission de la culture;
 - Commission de l'énergie et des eaux;
 - Commission des finances;
 - Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics;
 - Commission de l'école primaire.

b) Les commissions sont composées de 9 membres, sauf la Commission de l'école primaire qui en compte 13.

- 2 Chaque parti représenté par un groupe au Conseil de Ville, selon l'article 6 du règlement du Conseil de Ville, obtient un siège. Le solde des sièges est attribué selon le système proportionnel en tenant compte des suffrages recueillis à l'élection du Conseil de Ville.
- 3 Un membre représentant l'ensemble des partis n'ayant pas droit à une représentation selon le système proportionnel peut être délégué dans chaque commission avec voix consultative.
- 4 Le Conseil communal veille à assurer au sein des commissions permanentes une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.
- 5 Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes. Les membres du Conseil communal participent aux séances avec voix consultative.
- 6 Les membres des commissions permanentes sont nommés pour la durée d'une législature. Ils ne sont rééligibles que deux fois consécutivement dans la même commission. L'art. 10, al. 4 est applicable par analogie.

Règlements et cahier des charges des commissions
les

Art. 43

Le Conseil de Ville et le Conseil communal établissent le règlement et le cahier des charges des commissions qu'ils désignent, dans limites légales.

Compétences

Art. 44

- 1 Pour autant que la loi, les règlements communaux ou les dispositions d'exécution ne leur confèrent pas de compétences spéciales, les commissions sont appelées à préavisier les affaires dont elles sont saisies.
- 2 Tous les objets transmis au Conseil de Ville sont préalablement soumis aux commissions concernées.
- 3 En raison de leur importance ou de leur caractère particulier, d'autres affaires peuvent être présentées par les conseillers communaux aux commissions afin qu'elles donnent leur avis.
- 4 Les commissions peuvent en tout temps adresser des propositions au Conseil communal sur un sujet relevant de leur cahier des charges.

CHAPITRE 4 : commissions spéciales

Commissions spéciales

Art. 45

- ¹ Le Conseil de Ville et le Conseil communal peuvent instituer et dissoudre des commissions spéciales chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences (art. 97 et 98 LCo). Ces commissions ne sont pas soumises aux dispositions des art. 17 et 41, ch. 2 et ss du présent règlement.
- ² En fin de chaque législature, la nécessité de la prolongation du mandat des commissions spéciales fait l'objet d'un examen.

CHAPITRE 5 : personnel et services communaux

Nomination et règlement de service

Art. 46

Les membres du personnel communal, à l'exception du chancelier communal, sont nommés par le Conseil communal. L'ensemble du personnel communal est soumis au règlement de service et échelle de traitements pour le personnel de l'administration communale.

Attributions, cahier des charges

Art. 47

- ¹ Les attributions des chefs de service sont fixées par les lois et règlements communaux. Pour chaque chef de service, le Conseil communal établit un cahier des charges.

Les chefs de service fixent eux-mêmes les attributions du personnel rattaché à leur service.

- ² Pour le personnel qui n'est pas directement incorporé à un service communal (secrétaire des écoles, concierges, gardien du cimetière, etc.), le Conseil communal établit un cahier des charges dans lequel la subordination directe est déterminée.

Chancellerie communale

Art. 48

- ¹ La Chancellerie communale est le service principal et central de l'administration communale. Elle est l'organe de liaison entre le Conseil communal, le Conseil de Ville et les autres services

communaux. Elle coordonne les activités des services. En plus de ses attributions ordinaires, elle est responsable de l'information à l'égard des organes communaux, du Corps électoral et des médias.

² Le chancelier communal est le chef du personnel communal.

**Personnel
auxiliaire**

Art. 49

¹ Le Conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre de ses compétences.

² Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat écrit.

CHAPITRE 6 : dispositions finales et transitoires

Révision

Art. 50

Le présent règlement peut être révisé :

- suite à une initiative du dixième au moins des citoyennes et citoyens ayant droit de vote en matière communale;
- suite à une décision du Conseil de Ville consécutive à une intervention parlementaire ou à une proposition du Conseil communal.

Toute révision doit être soumise au Corps électoral.

Entrée en vigueur Art. 51

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le Corps électoral et leur approbation par le Gouvernement cantonal. Elles abrogent toute disposition contraire de règlements antérieurs de la Commune municipale, notamment celle du règlement d'organisation du 1^{er} juin 1988.

Ainsi délibérées et arrêtées par le Conseil de Ville de Delémont, les 27 mars 2000, 17 avril 2000, 14 avril 2008, 27 juin 2011 et 30 septembre 2013.

Les présentes modifications ont été adoptées par le Corps électoral les 21 mai 2000, 1^{er} juin 2008, 23 octobre 2011 et 24 novembre 2013.

Aucun recours n'a été fait contre ces décisions.

Les présentes modifications ont été déposées publiquement à la Chancellerie communale dans le délai légal.

Elles n'ont été l'objet d'aucune opposition.

Elles ont été approuvées par le Gouvernement jurassien les 16 août 2000, 19 août 2008, 3 juillet 2012 et 18 février 2014.

La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Certifié exact.

La chancelière communale :

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 13 mars 2014